

Session ordinaire 2009-2010

Projet de loi portant

- **transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;**
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;**
- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**

- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Dépôt (Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances): 30.07.2010

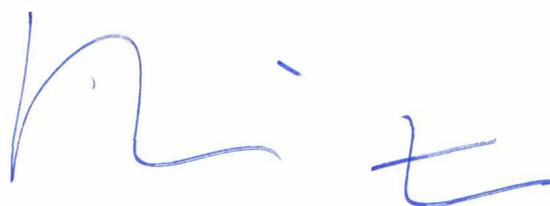
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 30 juillet 2010

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

le Secrétaire général adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'i' and a 't'.



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transposition pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Cabasson le, 26 juillet 2010

Henri

Le Ministre des Finances,
(s.) Luc FRIEDEN

Copie certifiée conforme.
Luxembourg le, 30 juillet 2010

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

Projet de loi portant:

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transposition pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(Conseil de gouvernement du 16 juillet 2010)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise en premier lieu à transposer en droit luxembourgeois les dispositions essentielles de la directive 2009/111/CE. Les autres modifications prévues et

qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

Le premier volet du projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE (ci-après la « Directive ») qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

L'objet principal de ces deux directives communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*) était d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (communément appelé « Bâle II »).

La présente transposition a trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF » ci-après) (articles 40 et 42ter de la directive 2006/48/CE), aux obligations de la CSSF en matière de gestion de crise (articles 49, 50, 129 et 130 de la directive 2006/48/CE) et aux différentes obligations incombant à la CSSF en tant qu'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne au regard de l'article 129 modifié de la directive 2006/48/CE. Sur beaucoup de points, les dispositions à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg mais apportent des précisions utiles.

D'une part, la directive 2006/48/CE modifiée prévoit une obligation pour l'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne de constituer un collège afin de remplir les missions prévues aux articles 129 et 130, paragraphe 1 pour un groupe bancaire ou d'entreprises d'investissement donné en vue de renforcer la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement européens. S'y ajoute que dorénavant, afin de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil de succursales d'importance significative, celles-ci peuvent devenir membre du collège suivant les modalités fixées dans la directive 2006/48/CE modifiée.

D'autre part, l'article 131bis de la directive 2006/48/CE modifiée prévoit expressément quelles sont les obligations et charges incombant aux collèges et la répartition des tâches entre l'autorité consolidante au niveau de l'Union européenne et les autres autorités de surveillance prudentielle comprises dans le collège.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en matière de validation commune entre autorités

de surveillance prudentielle du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process ICAAP*) des banques respectivement des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe, chaque autorité de surveillance prudentielle décide, en cas de désaccord dans le collège, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel. Ainsi la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale, est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, en cas de désaccord n'a pas été retenue pour la validation commune de l'ICAAP mais reste seulement applicable pour la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres.

Par ailleurs, la Directive introduit de nouvelles dispositions, qui sont d'ordre technique, comme le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit des créances titrisées, le calcul des limites pour les grands risques, ou la définition des fonds propres et qui seront transposées sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par voie de circulaires CSSF.

Le second volet du projet de loi comporte certaines modifications à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Outre des modifications formelles de texte, la loi tend à renforcer les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. Par ailleurs, la loi vise à apporter certaines modifications ponctuelles à différents articles de la Partie IVbis de la loi de 1993 qui régit les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit. Ces modifications ont pour objet de transposer le restant des dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement. Le changement principal consiste à ramener le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables de manière à renforcer substantiellement la protection des déposants. Il est à remarquer que certaines dispositions de la directive 2009/14/CE ont déjà été transposées par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le troisième volet du projet de loi a pour objectif la transposition, pour les établissements de crédit, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés (ci-après « la directive 2009/49/CE »). La transposition implique une modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le quatrième volet apporte certaines modifications à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, notamment en ce qui concerne le rôle de la CSSF dans le contexte du règlement (CE) n°100/2009 du

Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en matière de surveillance de la profession de l'audit, et en matière de réception, d'échange et de transmission d'informations confidentielles.

Le cinquième volet modifie la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en précisant que si la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation ait été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.

Le sixième volet concerne une modification à la loi du 29 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers concernant le secret professionnel des opérateurs, identique à la modification qui est apportée à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le septième volet concerne des modifications de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs. Ces modifications ont notamment pour objet d'introduire une nouvelle base légale pouvant donner lieu à une sanction administrative.

Le dernier volet prévoit notamment une adaptation de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement pour transposer en droit national une disposition ponctuelle de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et pour redresser une erreur matérielle dans le texte de la loi.

Texte du projet de loi

Art. I. - Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(1) L'article 44-2 est modifié comme suit:

a) Le chapeau du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:».

b) Le septième tiret du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«- les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.».

c) Est à supprimer le dernier alinéa du paragraphe (2), qui se lit comme suit: «des

informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.».

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) En cas de situation d'urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers.»

(2) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 48 avec la teneur suivante :

« - « superviseur sur une base consolidée » : une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des établissements de crédit mères dans l'Union européenne et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne; ».

(3) L'article 50-1 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les établissements de crédit, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées; »

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant :

« c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements de crédit ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ; »

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante :

« La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public. »

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière « exigence supplémentaire de fonds propres » :
« imposée en vertu de l'article 53 »

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière « exigence supplémentaire de fonds propres » :
« imposée en vertu de l'article 53 »

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit :

« (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes. »

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants :

« (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement de crédit en termes de dépôts est supérieure à 2 % dans l'État membre d'accueil;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement de crédit sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision

commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi. »

« (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement de crédit telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5) »

« (11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de

surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées. »

« (12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.»

« (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle ;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7) ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/48/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi. »

« (14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en

particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance. »

(4) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 51-2 avec la teneur suivante :

« - « superviseur sur une base consolidée » : une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et des entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne ; ».

(5) L'article 51-6ter est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les entreprises d'investissement, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées; »

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant :

« c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les entreprises d'investissement ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ; »

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante :

« La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public. »

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière « exigence supplémentaire de fonds propres » :

« imposée en vertu de l'article 53 »

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière « exigence supplémentaire de fonds propres » :
« imposée en vertu de l'article 53 »

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit :

« (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2 , les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 51-3, 51-6ter, paragraphe (1) et 51-7 à 51-8.

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 51-3.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes. »

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants :

« (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'entreprise d'investissement sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil; et
- b) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de

l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique mutatis mutandis ou aux autorités compétentes d'un Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi. »

« (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 51-6ter, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'une entreprise d'investissement telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5). »

« (11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations

énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées. »

« (12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par

la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.»

« (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 51-6ter et à l'article 51-6ter, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes

- d'informations visées aux paragraphes (4) et (7) ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/49/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
 - f) appliquer le paragraphe (1), point c), en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi. »

« (14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés, et des obligations visées.

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance. »

Art. II. - Autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

a) A l'article 1^{er},

i. le point 6) est remplacé comme suit :

« 6) « CSSF »: la Commission de surveillance du secteur financier; » et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot « Commission » vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle « CSSF » ;

ii. le point 28) est libellé comme suit :

« 28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;

- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;

- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. »

b) L'article 3 est modifié comme suit :

i. au paragraphe (1), les mots « Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée « Commission » » sont remplacés par le sigle « CSSF »,

ii. le paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.»

c) L'intitulé du chapitre 2 de la partie I est remplacé par les mots « L'agrément des PSF » ; aux articles 32 paragraphe (1), 40, 42 et 56 les termes « autres professionnels du secteur financier » sont remplacés par le sigle « PSF » ; et à l'article 57 paragraphe (1) les termes « autre professionnel du secteur financier » sont remplacés par le sigle « PSF ».

d) L'article 7 est complété par un paragraphe (4) suivant :

« (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.»

e) A l'article 10, le paragraphe (3) est modifié comme suit :

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »

f) A l'article 15 (6), la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »

g) L'article 19 est complété par un paragraphe (5) suivant :

« (5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondé la CSSF pour instruire la demande d'agrément.»

h) Il est ajouté à l'article 20 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:

«(5) Si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités. »

i) A l'article 22, le paragraphe (3) est modifié comme suit :

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »

j) L'article 23 est modifié comme suit :

i. le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.»

ii. Aux paragraphes (2), (3) et (4) les mots «L'agrément» en début de phrase sont à chaque fois remplacés par «L'agrément accordé en vertu de la présente loi».

iii. un paragraphe (6) suivant est ajouté :

«(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

iv. Le titre de l'article 23 est remplacé par le titre suivant « Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire ».

k) Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant « Sous-section 2 : Les PSF spécialisés ».

l) Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant « Sous-section 3 : Les PSF de support ».

m) L'article 29-1, paragraphe (1), est modifié comme suit :

« (1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause;
- la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers. »

n) A l'article 29-2, paragraphe (1), les mots « FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés » sont insérés entre les mots « fonds de pension » et « entreprises d'assurances ».

o) Le paragraphe (3) de l'article 29-1, le paragraphe (5) de l'article 29-3 et le paragraphe (4) de l'article 29-4 sont abrogés.

p) L'article 29 prend le numéro 28-9 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I. L'article 29-5 prend le numéro 28-10 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I.

q) L'article 32 est modifié comme suit :

i. il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier originaires d'un pays tiers soient, dans leur Etat d'origine, soumis à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la

présente loi.

ii. il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger. »

r) L'article 41 est modifié comme suit :

i. Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante :

« (8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

s) L'article 53 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF pour faire respecter les exigences des directives communautaires.

La CSSF exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation. Le non-respect de ces exigences peut conduire la CSSF à arrêter en particulier les mesures suivantes:

- obliger l'établissement de crédit, respectivement l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits par la CSSF en vertu de l'article 56;
- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour se conformer à l'article 5, respectivement à l'article 17, et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement,
- interdire ou limiter la distribution de dividendes.

Si la CSSF prend de telles mesures, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.

Le non-respect des exigences fixées à l'article 5, respectivement à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation

des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique les mêmes mesures aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.»

t) A l'article 60-8, paragraphe (1),

- i. les mots « Un établissement ne peut » sont remplacés par les mots « Un établissement de crédit ou un PSF ne peuvent »,
- ii. l'alinéa suivant est inséré en fin de paragraphe « Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

u) L'article 62-3 est modifié comme suit :

i. Les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant :

«(1) Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté l'indisponibilité des dépôts ou à laquelle le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.

La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'un dépôt qui est échu et exigible n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque l'établissement de crédit ne lui paraît plus en mesure, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

(2) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la CSSF peut décider de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie des dépôts est à verser aux déposants. Cette prorogation ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables.»

ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) de la teneur suivante:

« (13) Les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants. »

v) L'article 62-4 est modifié comme suit :

i. Au paragraphe (1) est inséré après les deux premières phrases le texte suivant :

«Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par le système de garantie des dépôts, en application de l'article 62-1 (4), l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence. Toutes les informations sont présentées d'une manière aisément compréhensible.»

ii. La dernière phrase du paragraphe (1) devient le nouveau second alinéa du paragraphe (1).

w) A l'article 62-5, il est ajouté un nouveau paragraphe (5) suivant :

« (5) Lorsque la CSSF décèle, dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dans une de ses succursales établies dans un autre Etat membre ou dans une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un pays tiers, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts, elle en informe les systèmes de garantie des dépôts. »

x) Dans le chapeau de l'Annexe I, les mots « visée à l'article 31(1) » sont supprimés.

y) A chaque fois qu'il est fait référence dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'«UE», ce sigle est à remplacer par les mots «Union européenne».

Art. III. - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

A l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit il est ajouté un nouveau paragraphe (2bis) libellé comme suit :

«(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1). »

Art. IV. - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit :

a) Il est ajouté avant l'actuel dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Sans préjudice du droit communautaire, elle est compétente pour l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit pour lesquelles le Luxembourg est Etat membre d'origine. Aux fins de l'application du règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et

avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Elle veille au respect des dispositions de ce règlement par les agences de notation de crédit visées, les émetteurs et les autres personnes soumises à sa surveillance. »

b) Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire : « - la European Financial Stability S.A. ».

c) L'article inséré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sous le numéro 3-1 prend le numéro 2-1.

L'article 3-1 subsistant est remplacé par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 libellés comme suit :
« Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit communautaire.

A cette fin,

- elle participe notamment aux instances mis en place au niveau communautaire dans le domaine de la surveillance du secteur financier et dans ses autres domaines de compétence ;
- elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par ces instances communautaires ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons ;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre des instances communautaires ou de ses fonctions résultant du droit communautaire.

Art. 3-2. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.

Art. 3-3. (1) La CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et, de façon générale, d'avoir accès à tout document utile à l'accomplissement de sa mission, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir copie ;
- de demander à toute personne toute information utile à l'accomplissement de sa mission et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;

- de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
- d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ;
- d'enjoindre les personnes soumises à sa surveillance prudentielle de cesser toute pratique contraire aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est tenue de surveiller le respect et d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que ces personnes continuent de se conformer à ces dispositions législatives et réglementaires ;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi qu'à l'encontre des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, aux frais du professionnel concerné ;
- de requérir le gel et la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(3) La CSSF est investie des mêmes pouvoirs envers une personne ayant exercé ou exerçant une activité du secteur financier sans avoir obtenu l'agrément nécessaire à l'exercice de cette activité. La CSSF reste investie des mêmes pouvoirs envers une personne surveillée pour les activités du secteur financier exercées sous agrément, même après une mise en liquidation volontaire, une renonciation volontaire ou un retrait de cet agrément. La personne surveillée soumet un bilan de clôture à la CSSF. »

d) Le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).

e) Le paragraphe (3) de l'article 6 et le paragraphe (4) de l'article 10 sont abrogés.

f) A l'article 13, paragraphe (2), lettre a), premier tiret, le mot « quatre » est remplacé par « six ».

g) L'intitulé de la section 6 est modifié en « Comités consultatifs ».

L'article 15 est modifié comme suit :

- La dernière phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit : « La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autres que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. ».
- La lettre b) au paragraphe (3) est libellée comme suit : « b) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre ; ».

h) La section 6ter est supprimée et l'article 15-2 est ajouté à la section 6 avec le numéro 15-1. L'actuel article 15-1 à la section 6bis devient le numéro 15-2.

Le nouvel article 15-1 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est complété par l'ajout de la phrase : « La direction saisit pour avis

ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. »

- la lettre c) au paragraphe (3) est libellée comme suit : « c) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre ; ».

i) L'article 16 est complété par l'ajout à la fin du texte suivant :

« Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un Etat membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,

- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,

- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent. »

j) A l'article 24, paragraphe (1), un alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté après le

quatrième alinéa :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance. »

Art. V. - Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est complétée par un paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet. »

Art. VI. - Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

L'article 29 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifié comme suit :

a) Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (7) de la teneur suivante :

« (7) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

Art. VII. - Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit :

a) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 15 sont libellés comme suit :

« (2) L'émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publique sans délai toute modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs

mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.

(3) L'émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant. Sans préjudice de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un organisme public international comptant au moins un Etat membre parmi ses membres.»

b) Le paragraphe (1) de l'article 25 est complété par l'ajout d'une lettre d) libellée comme suit : « d) au cas où elles ne respectent pas les délais prévus par la présente loi pour la notification et la publication d'informations réglementées. »

Art. VIII. - Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La lettre i) du point 37 de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

« i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté, ».

Commentaire des articles

Article I. - Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Point 1) a)

La modification du chapeau du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la «Loi») vise à assurer la cohérence et la lisibilité du texte suite à la modification du septième tiret de ce paragraphe (2).

Point 1) b)

La modification du septième tiret du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi vise à transposer l'article 49, point a) de la directive 2006/48/CE. La nouvelle disposition, de par une plus large énumération des missions exercées par les banques centrales à l'intérieur de l'Union européenne, permettra à la CSSF d'échanger davantage d'informations pertinentes pour ces domaines de compétences avec les banques centrales en question qu'auparavant.

Point 1) c)

La suppression du bout de phrase « des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions » à la fin du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi est la conséquence de la modification du chapeau de ce paragraphe (2).

Point 1) d)

La crise financière a démontré l'utilité d'une transmission rapide d'informations d'ordre prudentiel aux banques centrales et aux départements compétents des ministères des Finances afin de pouvoir intervenir par l'injection de liquidité dans le marché respectivement par des aides étatiques dans le sauvetage des banques. Le paragraphe 5 de l'article 44-2 de la Loi ne fait que transposer la modification opérée au point a) du premier alinéa de l'article 49 et l'ajout d'un nouvel alinéa à ce même point ainsi que l'ajout fait à l'article 50 de la directive 2006/48/CE.

Point 2)

Le nouveau premier tiret de l'article 48 de la Loi ne fait que transposer le nouveau point 48 de l'article 4 de la directive 2006/48/CE en droit luxembourgeois. La modification n'a été que très tardivement introduite dans les discussions sur le réaménagement de la directive 2006/48/CE et vise à rendre la lecture du texte plus aisée en utilisant uniquement cinq mots pour désigner pour un groupe bancaire donné, l'autorité compétente prudentielle responsable pour le contrôle consolidé au plus haut niveau au sein de l'Union européenne. Toutefois, l'emploi de cette référence abrégée se limite aux modifications opérées à la directive précitée, sans qu'elle soit employée dans le reste du texte de la directive. Il en va de même du texte de loi luxembourgeois qui n'a repris cette locution que pour les nouvelles parties de la directive à transposer.

Point 3) a), b), c) d)

L'article 50-1 de la Loi avait introduit en droit luxembourgeois les dispositions des articles 129 et suivants de la directive 2006/48/CE. La genèse de cette disposition était le fruit d'un compromis entre plusieurs tendances antagonistes au niveau européen en ce qui concerne la surveillance prudentielle consolidée. Ainsi certains avaient envisagé de rendre les autorités de surveillance, compétentes pour le contrôle consolidé à l'intérieur de l'Union européenne pour un groupe bancaire déterminé, également compétentes pour la surveillance prudentielle individuelle des filiales comprises dans le périmètre de la consolidation et établies dans les autres Etats membres. Toutefois, cette option aurait abouti à une dissociation entre les compétences de la surveillance prudentielle et les responsabilités résiduelles auxquelles les autorités de surveillance dans les pays d'implantation de ces filiales resteraient tenues. En effet, dans cette hypothèse les autorités de surveillance dans les pays d'implantation des filiales du groupe auraient conservé pour ces filiales, à côté de leur pouvoir d'agrément encore une compétence résiduelle en matière de gestion de crises, de surveillance de la liquidité, de la garantie

des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs, d'assainissement et de liquidation et en matière d'assistance urgente par des liquidités. Comme ces domaines ne sont pas harmonisés au même degré au niveau communautaire un transfert intégral des pouvoirs de surveillance vers l'unique autorité compétente pour la surveillance consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne n'est toujours pas concevable. Il subsiste une responsabilité dans les domaines précités pour l'autorité de surveillance au niveau national pour les filiales du groupe bancaire implantées dans des Etats membres autres que celui de la tête de groupe. En tenant compte de ces considérations, tout en voulant alléger les démarches administratives auxquelles sont soumis les groupes bancaires opérant dans plusieurs Etats membres, il avait été jugé indispensable de renforcer le rôle qu'est appelé à jouer l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire et d'augmenter sensiblement le degré de la coopération entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne un groupe bancaire donné.

Les points 3) a), b) et c) se bornent à transposer en droit luxembourgeois les modifications opérées au niveau de l'article 129, paragraphe 1, points b) et c) de la directive 2006/48/CE et qui visent à préciser les missions de l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire. D'abord le législateur européen a cru bon de distinguer aux deux points précités les missions que l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire devra exercer en temps normal et en situation d'urgence. Ensuite, pour chacune de ces situations il énumère les différentes tâches à effectuer. Ainsi en temps normal il incombe à cette autorité de planifier et de coordonner les activités prévues aux articles 123, 124 et 136, au chapitre 5 et à l'annexe V de la directive 2006/48/CE, en coopération avec les autres autorités compétentes concernées.

Sont ainsi visées les activités en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres [communément appelé « *Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP)* – art.123], en matière de processus de surveillance prudentielle [*Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)* – art.124], en matière d'informations à publier par les établissements de crédit communément appelé pilier III – chapitre 5), en matière d'organisation et de traitement des risques (annexe V) et de l'article 53 de la Loi. A noter que les obligations découlant de ces activités pour la CSSF, respectivement pour les établissements de crédit ont été transposées à l'époque en vertu de l'article 56 de la Loi par des circulaires de la CSSF.

En ce qui concerne les missions de planification et de coordination des activités de surveillance au regard de situations d'urgence, il s'agit surtout d'anticiper et de préparer des réponses prudentielles face à des situations d'urgence ou de crise. Ainsi, cette planification et coordination comprend l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en place de plans d'urgence et la communication d'informations au public. Tirant les leçons des crises financières actuelles, il a été jugé utile, dans ce contexte d'englober également les banques centrales dans cette planification et coordination des activités des autorités de surveillance en cas de situation d'urgence ou d'évolutions négatives des marchés financiers.

Les modifications opérées sous les points 3) a), b) et c) nécessitent une adaptation technique de la Loi et ainsi le texte de la présente lettre c) du premier paragraphe de l'article 50-1 est repris sous une nouvelle lettre d) du même paragraphe et le renvoi dans la première phrase du paragraphe 2 à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d). Finalement, il est ajouté un nouveau dernier alinéa à l'article 50-1, paragraphe 2, qui transpose fidèlement le dernier alinéa de l'article 129, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE modifiée.

Point 3) e) f)

Ces deux points transposent en droit luxembourgeois les précisions apportées à l'article 132, paragraphes 1 point d) et 3 point b) en ce qui concerne la référence de renvoi, qui se limite dorénavant au seul paragraphe 1 de l'article 136 de la directive 2006/48/CE et non plus à l'entièreté de cet article, c'est-à-dire on laisse de côté l'obligation d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit par l'article 56 de la Loi dans les cas visés à l'article 53 de la Loi.

Point 3) g)

Il est utile de rappeler que la fonction d'alerte prévue par le paragraphe 6, et que la CSSF est appelée à assumer en tant que superviseur sur une base consolidée, ne peut être exercée qu'en étroite collaboration avec les autorités de surveillance des autres Etats membres concernés, alors que ces dernières sont les premières à connaître des situations d'urgence auxquelles sont confrontées les filiales implantées dans les autres Etats membres et qui appartiennent au groupe bancaire soumis à la surveillance consolidée de la CSSF. La nouvelle mouture du paragraphe 6 se borne à transposer les modifications opérées par l'article 130, paragraphe 1 et qui se limitent à étendre le champ des personnes susceptibles d'être alertées en cas de situation d'urgence aux banques centrales, aux départements compétents des Ministères des Finances et aux autorités de surveillance compétentes en tant qu'Etat membre d'accueil d'une succursale d'importance significative telle que définie au paragraphe 9 de l'article 50-1 de la Loi. En effet, l'asymétrie d'informations entre autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière dans les Etats membres d'accueil. Le premier paragraphe de l'article 130 de la directive 2006/48/CE a donc été modifié en vue de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant des succursales d'importance significative. Dans ce contexte, la directive 2006/48/CE prévoit que des voies de communications existantes devraient servir pour exercer cette fonction d'alerte. Cette exigence est transposée au dernier alinéa de ce paragraphe 6.

Point 3) h)

Un des objectifs de la directive 2006/48/CE est de promouvoir la coopération entre les autorités de surveillance responsables de la surveillance d'un groupe et/ou d'une compagnie financière holding et leurs filiales en vue d'aboutir à un renforcement de la convergence réglementaire et de l'intégration de la surveillance. Toutefois, il se peut

compte tenu de la répartition des tâches de surveillance prévue en matière de succursales bancaires que les autorités compétentes du pays d'origine n'informent pas adéquatement les autorités compétentes du pays d'accueil, même si ces dernières ne gardent que des pouvoirs de surveillance très restreints (surveillance de la liquidité, surveillance des règles de conduite de la directive 2004/39/CE, surveillance relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit de l'Union européenne. Ce manque d'informations peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière des États membres d'accueil. Ainsi il a été jugé indispensable de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant de telles succursales. Néanmoins, afin de déterminer un juste équilibre entre ce besoin d'information et le fait que les responsabilités de surveillance restent inchangées entre autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil ce droit à l'information a été limité aux succursales d'importance significative qui sont déterminées en fonction de critères objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la directive 2006/48/CE.

Le paragraphe 9 de l'article 50-1 qui transpose fidèlement l'article 42bis, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE décrit le processus qui permet de déterminer et de désigner qui parmi des succursales européennes d'établissements de crédit établis au sein de l'Union européenne est à considérer comme une succursale d'importance significative.

A noter que, dans le processus de coopération entre les différentes autorités compétentes, ce sont celles de l'Etat membre d'accueil qui peuvent imposer en dernier ressort leur vue en ce qui concerne la désignation d'une succursale comme étant d'une importance significative ou non à l'encontre des autorités du pays d'origine, respectivement à l'encontre de l'autorité de surveillance compétente pour le contrôle consolidé au niveau européen du groupe auquel se rattache cette succursale. Afin de tenir compte des différentes hypothèses possibles quant aux rôles que la CSSF peut jouer, alors qu'en principe on se limite à transposer fidèlement le texte de la directive, il a été jugé indispensable de rajouter aux troisième et quatrième alinéas une phrase additionnelle qui prévoit expressément que les obligations de coopération s'appliquent également à la CSSF si elle agit, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, dans une autre fonction que celle annoncée au début de chacun des deux alinéas précités. Finalement, le texte précise que la CSSF dispose des mêmes droits reconnus aux autres autorités compétentes dans l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de reconnaître par ces autorités qu'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est une succursale d'importance significative.

L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 50-1 transpose l'article 42bis, paragraphe 2 en précisant d'une façon détaillée le contenu des informations à communiquer par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie en temps normal.

L'alinéa 2 étend les obligations d'alerte en cas d'urgence qui incombent à la CSSF en

vertu du paragraphe 6 de l'article 50-1 de la Loi, à l'hypothèse où la CSSF est une autorité compétente de l'État membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg disposant de succursales communautaires d'importance significative.

Le paragraphe 11 de l'article 50-1 est le corollaire du paragraphe 10 du même article en ce sens que le législateur communautaire a élargi l'obligation de coordonner les activités des autorités de surveillance prudentielle au sein de collèges également à l'hypothèse où un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne et qui ne fait pas l'objet d'un contrôle consolidé possède des succursales communautaires d'importance significative. Dans pareil cas, en présence d'une banque luxembourgeoise ne faisant pas l'objet d'un contrôle consolidé et possédant des succursales importantes dans l'Union européenne, la CSSF serait appelée à exercer la fonction de coordinateur du collège pour les missions prévues au chapitre 2, de la partie III de la Loi et au paragraphe 10 de l'article 50-1 de la Loi.

Le paragraphe 12 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois l'article 129, paragraphe 3 ainsi que le sous-point 11 du point 37 de la directive 2009/111/CE. Le premier paragraphe précité est le corollaire du paragraphe 2 de l'article 50-1 qui détermine la procédure et la prise de décision conjointe par les autorités de surveillance compétentes en cas de demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'Union européenne et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

Le paragraphe en question a donc vocation pour un groupe bancaire déterminé à aboutir à une évaluation commune des risques du groupe bancaire par les autorités de surveillance concernées et de déterminer conjointement un niveau de fonds propres internes adéquats au niveau consolidé, sous-consolidé et individuel pour le groupe bancaire et les entités surveillées qui le constituent. La validation commune des autorités de surveillance prudentielle se fera dans le cadre d'un processus de surveillance prudentielle conjoint (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*) impliquant chacune des autorités de surveillance concernées. A noter que le SREP a été transposé en détail dans la circulaire CSSF 06/273. L'évaluation conjointe se basera sur le rapport consolidé du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process - ICAAP*) remis par le groupe bancaire qui devra illustrer le caractère adéquat au niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et la répartition des fonds propres alloués à chaque entité au sein du groupe bancaire en fonction de son profil de risque. Au Luxembourg, les exigences en matière d'ICAAP ont été transposées par la circulaire CSSF 06/273. Par ailleurs, les lignes directrices du comité européen des contrôleurs bancaires (ci-après « CEBS ») en la matière ont été reprises dans la circulaire CSSF 07/301, telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338 et 09/403.

En principe, un accord entre les différentes autorités de surveillance impliquées devrait être trouvé suivant les modalités prévues et les délais imposés au paragraphe 12 de l'article 50-1 de la Loi.

Sinon, en cas de désaccord dans le collège et endéans le délai enjoint de 6 mois qui sera réduit à 4 mois à partir du 1er janvier 2013, il est prévu que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le CEBS à la demande de l'une des autorités représentées dans le collège soit de sa propre initiative. Si cette consultation reste infructueuse, alors que le CEBS n'a pas de solution à proposer, chaque autorité de surveillance prudentielle doit prendre ses propres responsabilités et décider, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel quelle suite elle réserve au rapport ICAAP soumis par le groupe pour la partie qui la concerne. La CSSF doit prendre en considération les avis et réserves exprimés par les autres autorités de surveillance représentées dans le collège, lorsqu'elle communique sa décision en tant que superviseur sur une base consolidée au groupe bancaire concerné ainsi qu'aux autres membres de ce collège.

Il en va de même de l'avis de CEBS. Par ailleurs, des règles identiques s'appliquent lorsque la CSSF ne préside pas le collège et n'y est qu'un simple membre, auquel cas elle doit prendre en considération les avis et les réserves des autres membres du collège dont notamment ceux du superviseur sur une base consolidée.

Ainsi la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale, est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère de cette filiale, en cas de désaccord n'a pas été retenue pour la validation commune de l'ICAAP mais reste seulement applicable pour la validation des modèles prévus au paragraphe 2 de l'article 50-1 de la Loi. A noter qu'une mise à jour annuelle de la décision commune, respectivement des décisions des autorités représentées dans un même collège est prévue, alors que les risques pris par le groupe bancaire et leur évaluation sont susceptibles d'évoluer de façon constante. Par ailleurs, il est prévu qu'à la demande expresse d'une autorité représentée au sein du collège et qui surveille une filiale du groupe une revue des mesures prises en vertu de l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE est possible et devra faire alors l'objet d'un examen bilatéral entre la CSSF qui préside ce collège et l'autorité en question. En effet, il peut arriver que les mesures prises en conformité avec l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE suite à l'évaluation commune de l'ICAAP en ce qui concerne une filiale donnée ne s'avèrent pas adéquates pour couvrir les risques identifiés auprès de cette filiale et qu'il faudrait peut-être prendre d'autres mesures correctrices.

Le paragraphe 13 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 1 de l'article 131bis de la directive 2006/48/CE modifiée et instaure l'obligation pour la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée d'établir des collèges et de jouer le rôle de facilitateur pour les différentes missions prévues par l'article 50-1 de la Loi en temps normale et en cas de crise. En cas de présence d'établissements de crédit faisant partie du groupe bancaire en dehors de l'Union européenne la CSSF doit se coordonner et coopérer

de façon appropriée avec les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle de ces établissements. Ainsi la participation d'une pareille autorité dans un collège présidé par la CSSF est soumise à la condition que cette autorité soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles qui se retrouvent dans la directive 2006/48/CE modifiée.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 13 sont décrits plus en détail les activités et tâches qui sont exercées au sein des collèges des autorités de surveillance. L'énumération y reprise se limite à reprendre le texte de la directive en prenant le soin de renvoyer au texte de transposition national lorsque le texte communautaire renvoie aux articles de la directive 2006/48/CE. Finalement, le dernier alinéa souligne que rien ne s'oppose à ce que la CSSF échange des informations confidentielles au sein d'un collège d'autorités de surveillance, lorsqu'elle s'y retrouve en tant que superviseur sur une base consolidée ou simplement comme autorité de surveillance d'une filiale bancaire. La présente disposition tend à clarifier que l'échange entre autorités de surveillance de filiales bancaires au sein d'un collège peut se faire sans que ces derniers s'exposent à des problèmes de responsabilité, alors qu'en principe, au regard des responsabilités incombant aux autorités exerçant une surveillance individuelle ou consolidée, l'échange d'information entre autorités se faisait en principe de manière bilatérale entre les autorités responsables pour la surveillance des filiales et celles responsables pour la maison-mère et dans beaucoup de cas majoritairement dans le sens de l'autorité de surveillance de la filiale vers celle de l'entreprise mère. Le travail dans les collèges favorise par contre un feed-back du superviseur sur une base consolidée et également l'échange d'information horizontale entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle des filiales du groupe bancaire en question.

Alors que le paragraphe 8 de l'article 50-1 de la Loi prévoit déjà la constitution et le fonctionnement des collèges se fondant sur des accords écrits, le nouveau paragraphe 14 de ce même article transpose l'article 131bis, paragraphe 2, qui détermine plus précisément la genèse, la composition, le fonctionnement et l'organisation de ces collèges.

Dans ce contexte on peut également renvoyer aux travaux de CEBS qui a publié en date du 17 décembre 2009 un document de consultation sur le fonctionnement opérationnel des collèges. Ce document fait suite à la publication du « *Revised Template for written agreements between supervisors for the functioning of colleges* » du 27 janvier 2009 et du document « *A good practices paper on the functioning of Colleges of supervisors for cross-border banking groups* » publié le 2 avril 2009. Ainsi une trentaine d'accords écrits se basant sur le modèle de CEBS, et tenant compte déjà des nouvelles exigences de la directive 2006/48/CE ont été signés à ce jour pour établir des collèges pour les groupes bancaires les plus importants dans l'Union européenne. La CSSF a jusqu'à présent signé une dizaine d'accords mais n'a encore jamais dû prendre l'initiative alors qu'elle n'est pas superviseur sur une base consolidée au niveau de l'Union européenne.

A noter qu'avec les modifications opérées au niveau de la directive 2006/48/CE il sera dorénavant possible que des autorités compétentes d'un pays d'accueil d'une succursale

bancaire importante, des banques centrales, voire des autorités de surveillance de pays tiers puissent participer aux travaux du collège responsable d'un groupe bancaire européen.

Points 4) à 5)

Les points 4 à 5 transposent en droit luxembourgeois les dispositions prévues dans la directive 2006/48/CE mutatis mutandis aux entreprises d'investissement. Pour les besoins du commentaire des articles les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE s'entendent comme des références aux entreprises d'investissement.

Point 5) h)

Le paragraphe 9 de l'article 51-6ter transpose l'article 2, point 7 de la directive 2009/111/CE. Ce paragraphe précise que même si les dispositions de l'article 42bis de la directive 2006/48/CE s'appliquent aux groupes d'entreprises d'investissement, le premier critère retenu pour déterminer qu'une succursale bancaire est d'une importance significative à savoir la part de marchés en dépôts ne s'applique pas et n'est pas à retenir pour déterminer les succursales d'importance significative d'entreprises d'investissement. En effet, comme les entreprises d'investissement ne doivent pas collecter et faire de la réception de dépôts ce critère prévu à la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 42bis précité pour les établissements de crédits ne fait pas de sens.

Article II. - Autres modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le point a) a comme objet essentiel de clarifier la portée du sigle PSF et de différencier en conformité avec l'évolution réelle les catégories de PSF qui existent dans la loi de 1993. Par ailleurs, la Commission de surveillance du secteur financier sera désormais désignée dans tous les textes législatifs et réglementaires par le sigle « CSSF », au lieu de « la Commission » lorsque la CSSF est effectivement visée. Ce changement apportera plus de lisibilité dans un contexte législatif où la Commission européenne est également mentionnée assez souvent.

Le premier volet du point b) apporte une amélioration linguistique au texte. Le second volet apporte une simplification administrative au développement des réseaux des établissements de crédit : seul un agrément directement accordé par la CSSF, et non plus par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, sera dorénavant exigé pour une modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique d'un établissement de crédit, ainsi que pour la création et l'acquisition au Luxembourg et à l'étranger de filiales et à l'étranger de succursales. La création d'agences et de succursales au Luxembourg ne nécessitera plus d'agrément.

Pour harmoniser le libellé de la loi en conformité avec le point a), le point c) remplace, d'une part, le titre du chapitre 2 de la partie I et, d'autre part, les termes utilisés dans certaines dispositions de la loi.

La modification prévue par le point d) a pour objet de mettre à charge des personnes surveillées une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les points d) et g) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

La modification proposée au point e) a pour objet d'assurer un parallélisme entre la législation relative au secteur financier et le droit commun des sociétés sur la question du maintien d'un organe de surveillance interne à côté de la révision externe, quelle que soit l'évolution du droit des sociétés à cet égard.

La modification prévue au point f) est identique à celle du second volet du point b) mais s'appliquant aux PSF.

Pour le point g), il y a lieu de se référer au point d).

La modification sous le point h) a pour but d'insérer un principe pour les PSF qui existait déjà en relation avec les établissements de crédit en vertu de l'article 8 (2) de la LSF. Le principe apporté par ces modifications s'applique généralement aux PSF quel que soit le montant de capital ou d'assises financières qui est exigé par la loi.

Pour le point i), il y a lieu de se référer au point e).

Le premier volet du point j) a comme objet de clarifier la situation d'un PSF qui dispose d'un ou de plusieurs agréments qu'il n'utilise pas, et résout par conséquent, le problème des agréments « dormants ». En principe, si un agrément n'est pas utilisé par un PSF, il est retiré de plein droit. Le but de la disposition est que les listes officielles des PSF tenus par la CSSF reflètent la réalité des activités exercées par des PSF agréés. Ensuite, il est clarifié que le retrait porte uniquement sur l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les PSF de support qui exercent des activités qui ne relèvent pas de ladite loi peuvent continuer à exercer ces activités en cas de retrait de l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par le troisième volet du point j), l'article 23 de la loi est complété par un paragraphe (6) qui introduit une disposition générale concernant les liquidations volontaires. Cette nouvelle disposition oblige les PSF d'informer au préalable la CSSF notamment de leurs intentions et de communiquer les modalités pratiques de la liquidation à la CSSF, outre la fourniture d'un bilan de clôture. Le dernier volet du point j) modifie le titre de l'article 23 pour refléter son contenu.

Les points k) et l) sont nécessaires en raison des modifications apportées par le point a).

Le point m) ajoute à l'article 29-1 une référence aux sociétés d'investissement en capital

à risque et aux organismes de titrisation agréés aux fins de les mettre sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit, les PSF, les OPC, les FIS, les fonds de pensions, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance en ce qui concerne l'exigence de recourir à des professionnels agréés pour la prestation de services administratifs. Cette modification étend aux sociétés d'investissement en capital à risque et aux organismes de titrisation soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF l'exigence que les professionnels qui fournissent des services décrits dans les agréments à des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF soient également soumis à l'agrément préalable et à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle.

Le point n) opère le même ajout que le point m).

Le point o) supprime trois dispositions qui prévoient que la condition d'agrément relative à l'expérience professionnelle adéquate des personnes chargées de la gestion journalière prévue à l'article 19, paragraphe (2) LSF ne s'applique pas aux PSF de support. L'article 29-2 LSF relatif aux agents administratifs du secteur financier ne contient pas cette dérogation. Apparemment l'origine historique de cette dérogation résiderait dans une interprétation traditionaliste de l'article 19-2 dont le terme « expérience professionnelle » ne serait à comprendre que visant une expérience limitée à la matière bancaire et financière. Cette expérience bancaire spécifique n'est évidemment pas requise des agents de communication à la clientèle et des opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier. Or le texte de l'article 19-2 ne spécifie aucunement la matière concernée et pourrait être lu comme visant l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé (y inclus une expérience technique).

Dans ce contexte, il convient pour la surveillance prudentielle des PSF de support concernés de réclamer une expérience professionnelle dans le chef des personnes chargées de leur gestion journalière. En effet, la suppression du paragraphe dérogatoire dans ces trois articles aurait comme conséquence que la condition relative à l'expérience professionnelle adéquate, par le fait d'avoir déjà exercé des « activités analogues » à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie, serait également à respecter pour ces PSF. L'expérience visée dans ce contexte est une expérience en matière technique par le fait d'avoir déjà exercé des « activités analogues » et non pas une expérience en matière bancaire.

Dans le point p), le déplacement des dispositions visées dans leur intégralité vers la sous-section 2 concernant les PSF autres que les entreprises d'investissement est fait pour donner plus de cohérence dans les catégories de PSF que contient la loi de 1993.

Le point q) comble une lacune qui existe actuellement dans le texte de la loi de 1993 en ce qui concerne la libre prestation de services financiers qui est effectuée par des opérateurs d'Etats tiers à l'Union européenne. Il n'est pas exclu que ces prestataires de services peuvent actuellement opérer sans aucun agrément et par conséquent en dehors de tout contrôle public luxembourgeois sur le territoire national. Désormais et comme par le passé, ces opérateurs devront également disposer d'un agrément, identique aux prestataires de droit luxembourgeois, lorsqu'ils agissent sous un régime de libre

prestation de services au Luxembourg. Pour obtenir cet agrément, il y a lieu d'apprécier si les conditions d'agrément et de surveillance des prestataires de ces Etats sont équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg. La disposition s'inspire de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le point r) prévoit des modifications à l'article 41 de la loi de 1993.

D'abord la portée de l'obligation contenue à l'article 41 est étendue, d'une part aux personnes visées par cette disposition lorsqu'elles prennent connaissance d'informations après le retrait de l'autorisation ministérielle en tant qu'établissement de crédit, et d'autre part à toutes les personnes nommées après ledit retrait. Cette dernière précision vise ainsi les liquidateurs, ainsi que toute autre personne à laquelle un liquidateur ferait appel et qui, à un titre quelconque, reçoit des informations confidentielles au cours de la liquidation.

Ensuite, il est ajouté un paragraphe (8) à l'article 41. La disposition entérine une solution jurisprudentielle luxembourgeoise¹ et est inspirée de l'article 47 paragraphe 4 de la loi fédérale suisse sur les banques et les caisses d'épargne et du § 38 (1) du *Bankwesengesetz* autrichien quant à la durée du secret. La disposition a pour but de protéger le client même à la fin du contrat qu'il a conclu avec la banque.

Le point s) apporte en fait deux modifications à l'article 53.

D'abord, elle en supprime le paragraphe (1) qui est transféré dans la loi organique de la CSSF, ainsi que ce sera explicité à l'article IV ci-dessous.

Ensuite, la modification apportée à ce qui fut le paragraphe (2) de l'article 53 tient compte du volet des liquidités en introduisant dans le texte du nouvel article 53 la possibilité pour la CSSF d'obliger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de détenir des actifs liquides. En outre, ces fonds propres ou actifs liquides dont la détention peut être exigée par la CSSF doivent désormais, outre leur montant, répondre à un critère qualitatif. La modification élargit également le champ d'action préventive de la CSSF. Elle peut désormais intervenir lorsqu'elle estime que les fonds propres sont inadéquats pour couvrir les risques potentiels. Enfin, il est précisé que dans les cas visés la CSSF peut interdire ou limiter la distribution de dividendes, pareille distribution étant en effet inacceptable si l'état des fonds propres ne le permet pas.

Le point t) concerne une modification à l'article 60-8, contenu à la partie IV de la loi. Désormais un bilan de clôture devra également être établi et communiqué à la CSSF dans le contexte d'une liquidation volontaire, à l'instar de la nouvelle règle ajoutée à l'article 23. En outre, la personne en voie de liquidation devra informer la CSSF des modalités d'une liquidation volontaire.

¹ Trib.d'Arr. Lux. 24 avril 1991 Pas.28 p. 173 : « en cas de cessation des relations bancaires, le banquier demeure tenu au secret professionnel. En effet, à l'expiration du contrat initial, seul le rapport principal prend fin, l'obligation au secret qui en découle subsiste au-delà de ce terme »

Dans le contexte de la transposition de certaines dispositions de la Directive 94/19/CE telle que modifiée par la Directive 2009/14/CE, le point u) vise à préserver la confiance des déposants et de répondre davantage à leurs besoins. A cette fin, il y a lieu de réduire le délai de remboursement prévu à l'article 62-3, paragraphe (1) de trois mois à vingt jours ouvrables. Le délai ne pourra dorénavant être prorogé que de dix jours ouvrables au maximum alors qu'auparavant la CSSF avait la possibilité d'accorder trois prorogations, chacune de trois mois au maximum. Dans le même ordre d'idées, au cas où le remboursement est déclenché par un constat de la CSSF, l'actuel délai de décision de vingt et un jours est ramené à cinq jours ouvrables.

Toujours dans le contexte de la réglementation communautaire, le point u) introduit à l'article 62-3 une obligation dans le chef des systèmes de garantie des dépôts de tester régulièrement leurs dispositifs afin de garantir voire d'accroître la protection des déposants et ce conformément au droit communautaire.

En outre, le point v) concerne les obligations d'information des clients incombant aux établissements de crédit. La portée de ces obligations est encore étendue, et cela quant au fond et quant à la forme. En l'occurrence, l'établissement devra dorénavant informer le déposant lorsque le dépôt pourra être exclu de la couverture ou être garanti plus faiblement par les systèmes de garantie des dépôts. En général, toutes les informations sont à présenter d'une manière aisément compréhensible.

Par ailleurs, dans le même contexte, le point w) institue à l'article 62-5, paragraphe (5) une obligation dans le chef de la CSSF d'informer les systèmes de garantie lorsque des problèmes décelés dans un établissement de crédit peuvent donner lieu à l'intervention des systèmes de garantie.

Le point x) supprime une référence erronée et inutile.

Le point y) a pour objet de faire le toilettage de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en rendant uniforme la terminologie utilisée dans la loi.

Article III. - Modification à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes d'établissements de crédit

L'article transpose, en ajoutant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, l'article 2 de la directive 2009/49/CE. Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE. Par la transposition de cet article, les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés.

Article IV. - Modifications à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Par le point a), il est donné un fondement légal à la désignation de la CSSF comme autorité compétente aux fins du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance pour les agences dont le Luxembourg est l'Etat d'origine. La disposition rappelle aussi le principe de la collaboration avec les autres Etats membres et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.

Le point b) précise, à toutes fins utiles, que la « European Financial Stability Facility S.A. », logée auprès de la BEI, n'est pas sujette à la surveillance de la CSSF.

Le point c) corrige d'abord un problème de double numérotation. Il précise ensuite certains principes présidant la mission, le rôle et le contexte de l'action de la CSSF dans un contexte national, communautaire et international en transposant à l'article 3-1, l'article 42-ter de la directive 2006/48/CE modifiée et au premier alinéa de l'article 3-2, l'article 40 de la directive 2006/48/CE modifiée. Ainsi, la CSSF prend notamment en compte, d'une manière appropriée et en conformité avec la directive 2009/111/CE, la dimension communautaire et internationale de sa mission de surveillance. Elle tient compte de l'impact de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres Etats membres concernés. Il est précisé que ce principe devrait s'entendre comme un vaste objectif visant à promouvoir la stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour la CSSF, ce principe ne devrait pas constituer une obligation juridique d'aboutir à un résultat déterminé.

Ensuite, le même point c) transfère dans la loi organique de la CSSF, en tant que nouvel article 3-3, l'ancien article 53 de la loi relative au secteur financier. En effet, cet article qui délimite les pouvoirs de surveillance de la CSSF a une portée générale et ne se limite pas, comme le fait la loi relative au secteur financier, aux banques et PSF. Le texte proposé élargit le domaine des pouvoirs de compétence de la CSSF au cas où une personne exerce une activité du secteur financier sans disposer de l'agrément nécessaire et au cas où une personne surveillée se met en liquidation volontaire, renonce à son agrément ou lorsque le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF retire l'agrément. Ces clarifications du domaine de compétence visent à éviter une période de vacance des pouvoirs de la CSSF dans des cas particuliers où l'exercice des pouvoirs par la CSSF est néanmoins nécessaire.

Le point d) abroge le point f) de l'article 5 de la loi de 1998 qui n'est plus conforme au droit de la fonction publique en matière disciplinaire.

Le point e) abroge des dispositions de la loi de 1998 dont la mise en œuvre s'avère difficile en pratique.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs et aux fins de maintenir la proportionnalité, le point f) porte de quatre à six le nombre potentiel de premiers conseillers de direction.

Les points g) et h) renforcent la cohérence des termes utilisés et visent à assurer une meilleure lisibilité des dispositions en ce qui concerne les comités consultatifs créés en vertu de la loi de 1998, à la suite de l'introduction par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit d'un comité consultatif de la profession de l'audit.

Le point i) introduit dans la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier une nouvelle disposition à vocation subsidiaire et ayant un champ d'application général en ce qui concerne la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles. La disposition s'inspire des principes contenus à l'article 44 de la loi du 5 avril 1993. La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles sont cependant soumis au respect de certaines modalités et exceptions, dont la protection des investisseurs.

Le point j), qui est à lire conjointement avec le point a), autorise la CSSF, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1060/2009, à prélever des taxes auprès des agences de notation de crédit dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance qu'elle exerce sur ces dernières.

Article V. - Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Le but de la modification est d'éviter que la CSSF ne soit pas informée qu'une personne surveillée, client d'un domiciliataire, ne dispose plus du domicile auprès de ce domiciliataire.

Article VI. - Modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

Les modifications concernent le secret professionnel. Il y a lieu de se rapporter aux modifications apportées à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article VII. - Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières

Par le point a), une erreur qui s'était glissée dans le texte de la loi « transparence » lors de son élaboration est rectifiée.

Le point b) ajoute un nouveau cas qui peut donner lieu à une sanction administrative. La disposition remédie à la lacune existant actuellement parmi les pouvoirs de sanction à disposition de la CSSF en vertu de la loi « transparence ». Il y a lieu de sanctionner, à l'instar d'autres Etats membres, une personne qui ne notifie pas dans les délais légaux ses participations importantes. En effet, par l'écoulement du temps, une personne peut prendre influence sur un émetteur sans informer l'émetteur et partant le marché.

Article VIII. - Modifications à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de

paiement

La disposition en question transpose l'article 3 de la directive 2009/111/CE qui précise que la notion d'établissements de crédits susceptibles de constituer un prestataire de services de paiement au regard de la directive 2007/64/CE comprend également les succursales des établissements de crédit situés dans l'Union européenne, ainsi que les succursales établies au sein de l'Union européenne d'établissements de crédit de pays tiers à l'Union européenne.